

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Le Grand Charolais

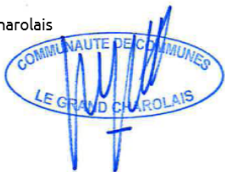
Pièce 4.5 : Annexes - Règlementation des boisements
Approbation

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Charolais prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019

PLUi du Grand Charolais arrêté par délibération en date du 15 mai 2025

PLUi du Grand Charolais approuvé par délibération en date du 05 février 2026

Pour copie conforme,
Gérald GORDAT,
Président du Grand Charolais



Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire en date du 05
février 2026

Gérald GORDAT,
Président du Grand Charolais



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
Service de l'Aménagement Foncier

A R R E T E

Réorganisation Foncière et Remembrement

Réglementation des boisements

LE PREFET,
Commissaire de la République,
du Département de SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

=====

Commune de BARON

N° 86 1 1 3 4

Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment, l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de plantations et des semis d'essences forestières,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,

Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de SAONE ET LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973 relatif aux structures forestières, et en particulier, l'article 3bis,

Vu le décret n° 83.69 du 2 février 1983,

Vu les délibérations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BARON en date du 4.10.1985 et 7.11.1985,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 12 février 1986,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de BARON dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. LE PREFET, Commissaire de la République, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale de parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| - céréales, | - céréales secondaires, |
| - prairies sous toutes les formes, | - oléagineux, |
| - tabac, | - plantes sarclées, |
| - cultures florales, | - vignes, |
| - asperges, | - petits fruits, |
| - pépinières, | - cultures maraîchères, |
| - vergers, | - protéagineux, |

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition de M. LE PREFET, Commissaire de la République, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- en bordure des parcelles drainées : 12 m (douze mètres) pour toutes les essences,
- en bordure des parcelles non drainées :
8 m (huit mètres) pour toutes les essences forestières,
- sapins de Noël, pour l'ensemble de la zone réglementée :
3 m (trois mètres) la cime des arbres ne pouvant dépasser la hauteur de 3 mètres.

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, M. le Maire de BARON, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée et les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 12 DEC. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Gérard GUITER

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général



REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Liste par section des parcelles réglementées de la commune :

- A- 3 - 5 à 15 - 22 à 27 - 39 à 48 - 52 à 58 - 63 - 64 - 66 à 117 - 120 à 129 -
131 à 143 - 145 à 160 - 162 à 170 - 172 à 186 - 188 à 211 - 215 à 219 -
221 à 226 - 229 - 230 - 232 - 233 - 236 à 294 - 297 à 305 - 308 - 309 -
313 à 315 - 318 - 321 - 322 - 324 à 330 - 333 à 355 - 357 à 359 -
361 à 367 - 369 - 370 - 374 à 395 - 398 à 402 - 405 - 406 - 412 - 413 -
415 à 419 - 421 à 441 - 443 - 444 - 447 - 456 - 457 - 461 à 463 -
- B- 1 à 54 - 57 à 63 - 68 - 70 - 71 - 74 à 78 - 80 à 82 - 84 à 86 - 88 à 98 -
100 à 167 - 170 - 171 - 173 à 178 - 181 à 216 - 218 à 234 - 238 à 240 -
243 - 245 - 249 - 250 - 252 à 266 - 269 - 277 - 280 à 284 - 288 - 289 -
291 à 293 - 295 à 298 - 300 à 304 - 307 à 309 - 311 - 318 à 330 -
334 à 344 - 347 à 349 - 351 - 352 - 355 - 357 - 358 - 360 - 362 à 365 -
368 à 372 - 374 à 385 - 388 à 390 - 393 à 398 - 400 - 431 à 433 -
435 à 437 - 439 - 444 - 445 - 447 à 449 - 451 - 452 - 465 - 466 -
473 à 477 - 479 à 481 - 492 à 496 - 498 - 500 à 506 - 508 à 522 - 527 -
529 - 530 - 532 - 534 à 539 - 544 à 550 - 552 à 560 - 562 - 572 - 574 -
578 à 580 - 583 - 586 à 590 - 593 - 594 - 597 à 599 - 602 à 604 -
609 à 618 - 620 - 621 - 623 à 625 -
- C 1 à 8 - 10 à 20 - 73 à 98 - 100 - 101 - 104 à 202 - 204 à 237 -
240 à 252 - 254 - 268 à 272 - 274 à 339 - 343 à 357 - 359 à 363 -
365 à 382 - 385 - 386 - 388 à 391 - 393 à 395 - 397 - 399 - 400 -
402 - 403 - 407 - 411 - 419 - 425 - 426 - 430 à 435 - 437 - 438 -
452 - 456 à 458 - 462 à 471 - 473 à 476 - 480 à 498 - 503 à 509 - 512 -
513 - 517 à 521 - 523 à 527 - 530 - 531 - 533 à 539 - 541 - 543 - 544 -
547 à 558 - 560 - 566 - 567 - 570 - 572 - 573 - 576 à 589 - 591 à 612 -
616 - 617 - 620 - 621 - 624 à 626 - 633 - 634 - 638 - 640 - 642 à 651 -
657 à 661 - 664 à 666 - 668 à 695 - 699 - 700 - 702 - 706 - 710 - 712 -
736 - 743 à 745 - 771 à 773 - 777 à 782 - 785 - 788 à 841 - 844 - 846 à 853 -
857 - 858 - 862 à 910 - 918 à 948 - 955 - 957 à 963 - 966 à 968 - 971 - 972 -
975 - 976 - 994 à 1022 - 1024 - 1026 à 1033 - 1038 à 1067 - 1069 - 1070 -
1079 - 1083 - 1085 - 1088 - 1090 à 1097 - 1100 - 1101 - 1103 à 1110 -
1112 à 1121 - 1129 - 1130 -

Superficie réglementée : 1.052 ha

Superficie libre : 234 ha

Superficie totale de la
commune : 1.286 ha

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

A R R E T E

Réorganisation Foncière et Remembrement

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de B E A U B E R Y

N°

77 - 0 0 6 6

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le Décret du 29 Septembre 1962 au terme duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de BEAUBERY en date du 18 Septembre 1974,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de ses séances des 7 Mai et 10 Décembre 1976,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de BEAUBERY, dans les conditions précisées aux articles ci-après

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration, lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- Céréales et céréales secondaires,
- Oléagineux,
- Plantes sarclées,
- Vignes,
- Petits fruits,
- Cultures maraîchères,
- Tabac,
- Cultures florales,
- Asperges,
- Pépinières,
- Vergers

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux 10 m. (dix mètres)
- autres essences 7 m. (sept ")

Sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHARENTAIS, le Maire de BEAUBERRY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la Commune intéressée, dans les Communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 13 JAN. 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Claude PENET

POUR AMPLIATION,
Secrétaire Général et par délégation,
Sous-Préfet de Saône-et-Loire,
Maire de Beauberry,
Ingénieur en Chef,
Colonel de Gendarmerie,
Directeur des Services Fiscaux,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Pierre LECLERC

RÈGLEMENTATION DES BOISIMENTS : Liste par Sections des parcelles réglementées

<u>Section A :</u>	66 à 73 - 78 à 102 - 104 à 106 - 110 - 112 à 116 - 121 à 177
<u>Section C :</u>	1 à 4 - 6 à 9 - 11 à 13 - 16 à 25 - 28 à 37 - 41 à 58 - 60 à 88 - 97 à 100 - 103 à 110 - 113 à 123 - 125 à 127
<u>Section D :</u>	6 à 13 - 16 à 25 - 76 - 78 à 80 - 82 à 84 - 87 à 94 - 96 et 97
<u>Section E :</u>	24 à 49 - 51 - 52 - 54 à 56 - 61 à 75 - 79 - 83 à 88
<u>Section F :</u>	1 à 10 - 13 - 20 - 28 à 30 - 32 à 40 - 65 - 67 et 68 - 70 - 72 à 87
<u>Section G :</u>	1 à 4 - 7 à 11 - 16 à 24 - 28 à 35 - 39 à 58 - 60 à 66
<u>Section H :</u>	1 à 7 - 9 à 13 - 15 à 21 - 23 et 24 - 26 et 27 - 30 et 31 - 33 à 35 - 40 à 47 - 51 - 53 à 77 - 79 à 92 - 94 à 156 - 159 et 160 - 163 à 165 à 169 - 172 à 174 - 176 - 179 à 181
<u>Section I :</u>	23 - 31 à 34 - 36 à 40 - 42 à 47 - 50 à 64 - 66 et 67 - 70 - 73 à 132 - 134 à 150 - 152 - 182 - 184 à 187 - 191 à 216 - 218 à 220 - 222 à 234
<u>Section K :</u>	1 à 20 - 22 à 28 - 30 et 31 - 33 - 35 à 67 - 69 à 112 - 115 à 118 à 121 à 125 - 129 et 130 - 132 à 135 - 137 à 139 - 143 à 191 - 193 à 199 - 201 à 219 - 222 à 237 - 243 à 245 - 319 à 322 - 325 et 326 - 328 à 331 - 337 bis à 339 - 348 - 354
<u>Section L :</u>	1 à 7 - 9 et 10 - 24 à 26 - 28 - 30 à 34 - 47 et 48 - 50 à 53 à 138 à 145 - 169 et 170 - 173 à 188 - 190 - 210 à 222 - 224 et 225 - 228 à 234 à 236 à 238 - 240 à 247 - 250 et 251 - 253 à 255 - 258 - 260 à 264 - 266 à 272 à 276 à 279 - 281 à 298 - 301 à 303 - 307 à 322 - 327 à 331 - 333 à 339 - 341 à 345 à 354
<u>Section M :</u>	2 à 18 - 21 et 22 - 24 à 61 - 65 à 68 - 71 à 82 - 86 à 88 - 90 à 101 - 103 à 116 - 118 à 121 - 123 à 125 - 127 à 134 - 136 à 151 - 153 - 159 et 160 - 166 à 169 - 173 - 176 - 178 - 180 à 186 - 188 à 196 - 193 à 202 - 204 à 216 - 222 à 226 - 228 - 238 - 242 - 244 - 249 à 281 - 285 à 310 - 313 - 315 à 350 à 363
<u>Section A B :</u>	1 à 9 - 18 à 22 - 24 et 25 - 27 à 48 - 54 à 64 - 66 et 67 - 69 à 72 - 74 - 80 - 91 et 92 - 102 à 104 - 106 à 111 - 113 à 117 - 121 à 126 à 128 à 168 - 178 à 180
<u>Section A C :</u>	4 à 27 - 33 - 36 et 37 - 41 - 44 - 46 à 49 - 52
<u>Section A D :</u>	2 à 5 - 10 à 12 - 14 à 18 - 20 à 24 - 26 à 36 - 38 à 49 - 51 à 58 - 60 à 63 - 65 - 67 - 70 - 75 à 77 - 80 à 85 - 89 - 91 et 92 à 95 - 99
<u>Section A E :</u>	1 à 6 - 11 et 12 - 25 et 26 - 31 - 33 - 37 et 38 - 41 - 48 à 58 à 61 - 63 à 78 - 80 - 88 à 90 - 93 et 94 - 96 et 97 - 102 - 108 à 112 à 116 - 118 à 129 - 137 - 161 et 162 - 164 et 165 - 170 - 176 - 181 à 192 - 194 et 195

Section A H : 1 à 16 - 20 et 21 - 28 à 64 -

Vu pour être annexé à SUPPLÉMENTAIRES

Réglementées Mont-de-Morvan 1.662 ha 10 a 42 ca.

noté arrêté en date de ce jour 13 JAN 1977 Libre 571 ha 48 a 40 ca.

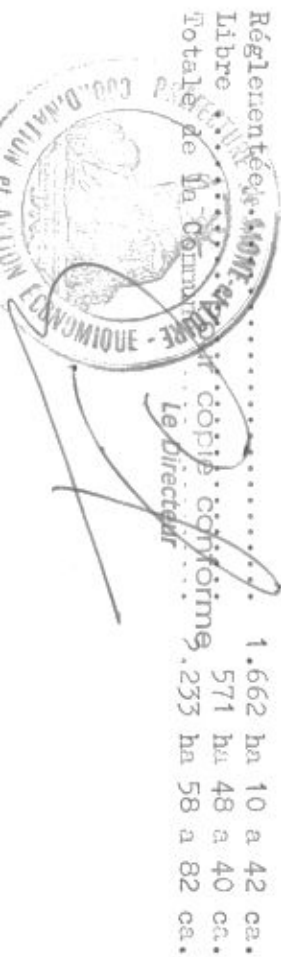
Macon, le 13 JAN 1977 Totale de la commune 2,233 ha 58 a 82 ca.

Le Préfet,

Le Directeur

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

Signé : Claude PENET



DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

REPUBLICQUE FRANCAISE

A R R E T E

Service de l'Aménagement Foncier

LE PREFET
du Département de Saône et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Réorganisation de la propriété foncière
et remembrement

COMMUNE DE CHAROLLES

Dépôt du plan définitif

N° 89 03 14

VU le Titre I, Livre 1 du Code Rural ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 20 décembre 1954 n° 54.1251 tendant à accélérer le Remembrement ;

VU la loi du 2 août 1960 n° 60.792 relative au remembrement des propriétés rurales ;

VU la loi du 11 juillet 1975 n° 75.621 ;

VU le décret n° 86.1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre Ier du Titre 1er du Livre I du Code Rural ;

VU le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du Titre 1er du Livre I du Code Rural ;

VU la décision de la Commission départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 juillet 1988 sur les recours formulés à l'occasion du projet de remembrement de la commune de CHAROLLES ;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le plan de remembrement de la commune de CHAROLLES approuvé par la Commission départementale d'Aménagement Foncier est définitif.

ARTICLE 2

Le plan sera déposé en Mairie de CHAROLLES, le 20 avril 1989 où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Secrétariat.

ARTICLE 3

Avis de dépôt sera donné aux intéressés, par affichage apposé à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 4

La prise de possession des nouveaux lots devriendra définitive à la date du 20 AVRIL 1989.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le SOUS PREFET de CHAROLLES, M. le Président de la Commission Communale et M. le Maire de CHAROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de la commune intéressée, publié dans un journal du Département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A MACON, le 10 AVR. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Gérard GUITER

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général

Et par délégation,

Le Directeur,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation Foncière et Remembrement

Commune de MARCILLY LA GUEURCE

A R R E T E

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 84.215

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 83.69 du 2 février 1983,
- Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu la délibération de la commission communale d'aménagement foncier de MARCILLY LA GUEURCE, du 12 janvier 1983,
- Vu l'avis émis par la commission départementale de l'aménagement foncier au cours de sa séance du 23 juin 1983,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

Article 1er

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de MARCILLY LA GUEURCE dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2

Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du PREFET, Commissaire de la République, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4

Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| - prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| - céréales et céréales secondaires, | - protéagineux, |
| - oléagineux, | - tabac, |
| - plantes sarclées, | - cultures florales, |
| - vignes, | - asperges, |
| - petits fruits, | - pépinières, |
| - cultures maraîchères, | - vergers, |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du PREFET, Commissaire de la République dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins, soit :

en limite de parcelles drainées	résineux	10 m (dix)
	autres essences	12 m (douze)
en limite de parcelles non drainées	peupliers, acacias, résineux...	10 m (dix)
	autres essences forestières ...	6 m (six)

Sapins de Noël 2 m (deux) limités à 3 m (trois) de hauteur

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5

Dans les zones autres que celles définies par l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6

/de la Préfecture
M. le Secrétaire Général de Saône et Loire, M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, M. Le Maire de MARCILLY LA GUEURCE, M. Le Président de la Commission communale d'Aménagement Foncier, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Colonel de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
LE DIRECTEUR,


J. PETIT

A MACON, le 16 février 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour LE PREFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de Saône et Loire,
Pierre LISE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de MARCILLY LA GUEURCE

Liste des parcelles soumises à réglementation

Section A

N° 1 à 59 - 62 - 65 à 67 - 69 à 73 - 75 - 76 - 82 - 84 à 87 - 89 - 90 - 98 -
99 - 101 - 102 - 105 à 113 - 115 à 120 - 122 à 129 - 140 à 148 - 150 à 160 - 164 à 168 -
171 à 192 - 194 à 243 - 248 à 257 - 274 à 277 - 281 à 307 - 309 à 326 - 328 - 329 - 331 à
338 - 340 à 344 - 346 à 361 - 368 - 370 à 392 - 401 à 412 - 414 à 418 - 423 - 424 - 434 -
437 - 439 - 440 - 442 à 444 - 456 -

Section B

N° 5 à 47 - 49 à 52 - 70 - 71 - 73 à 75 - 77 à 118 - 121 à 155 - 157 à 177 -
179 à 182 - 185 - 187 à 194 - 196 - 198 à 200 - 202 à 204 - 210 - 211 - 214 à 239 - 241 -
243 - 244 - 248 - 255 à 261 - 263 à 266 - 268 - 269 - 273 - 274 - 276 à 282 - 284 - 286 -
287 - 290 - 294 à 296 - 299 à 373 - 376 à 381 - 383 à 391 - 394 à 401 - 404 à 406 - 409 -
410 - 412 à 419 - 421 à 432 - 434 à 436 - 439 - 440 - 443 à 451 - 463 à 476 - 481 à 483 -
492 à 518 - 520 - 521 - 523 - 525 - 527 - 529 - 532 - 535 à 546 - 549 à 552 - 554 à 580 -
582 - 584 à 598 - 601 - 602 - 604 à 607 - 609 - 611 à 616 - 618 - 623 à 632 - 635 - 636 -
638 à 649 - 652 à 654 - 656 - 657 - 659 à 676 - 680 - 682 - 691 à 693 - 704 - 706 - 710 -
712 - 713 - 716 - 718 - 720 - 723 - 724 -

Surface totale	1 076 ha 91 a 57 ca
surface réglementée	851 ha 21 a 26 ca
surface non réglementée	225 ha 70 a 31 ca

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Réorganisation Foncière et Remembrement
Service de l'Aménagement Foncier

Commune de MORNAY

N° 82.1646

A R R Ê T É

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le Décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73-613 du 5 juillet 1973,
- Vu le Décret n° 79-905 du 18 octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORNAY en date du 10 juin 1981,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 3 juin 1982,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de MORNAY, dans les conditions précisées aux articles ci-après :

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du Domaine Public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| • prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| • céréales et céréales secondaires, | |
| • oléagineux, | • tabac, |
| • plantes sarclées, | • cultures florales, |
| • vignes, | • asperges, |
| • petits fruits, | • pépinières, |
| • cultures maraîchères, | • vergers, |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- | | |
|---|------------------------|
| • pour les peupliers, acacias et résineux | 10 mètres (dix mètres) |
| • pour les autres essences forestières | 7 mètres (sept ") |

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet - Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, le Maire de MORNAY, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la Commune intéressée, les Communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 31 août 1982

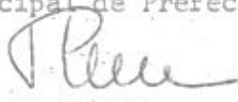
LE PREFET,

Commissaire de la République,

Pour LE PREFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de Saône et Loire,

Pierre LISE

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Pour le Directeur Absent,
L'Attaché Principal de Préfecture délégué,


J. PETIT

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Liste par section des parcelles réglementées de la commune :

Sections :

- A B - 1 et 2 - 5 à 8 - 11 - 13 à 26 - 31 à 37 - 39 - 41 à 52 - 55 - 57 à 62 -
- A C - 1 à 4 - 6 à 8 - 11 à 38 - 40 - 44 - 47 - 49 - 51 à 56 - 59 et 60 - 62 et 63 -
72 et 73 - 85 - 88 - 95 à 97 - 99 à 101 -
- A D - 1 à 4 - 8 et 9 - 11 - 14 à 18 - 21 à 29 - 35 - 37 et 38 - 45 à 57 - 62 - 66 et 67 -
70 à 79 -
- A E - 1 à 8 - 12 à 14 - 16 à 19 - 21 - 23 à 45 - 48 à 55 - 57 à 62 - 64 à 71 - 73 à 76 -
- A H - 1 - 3 à 11 - 13 à 26 - 28 à 38 - 40 - 44 et 45 - 47 et 48 - 50 à 56 - 58 et 59 -
84 et 85 - 87 - 92 à 94 -
- A I - 1 à 6 - 9 à 11 - 13 à 15 - 19 et 20 - 47 - 51 - 53 et 54 - 56 à 59 -
- A K - 2 à 6 - 8 à 39 - 42 - 44 à 48 - 50 et 51 - 55 à 87 - 89 à 92 - 96 - 98 à 103 -
106 à 109 - 111 à 115 - 117 et 118 - 120 à 122 - 125 - 127 à 131 - 134 à 138 -
140 et 141 - 145 à 147 - 149 à 151 - 155 et 156 - 158 et 159 - 161 et 162 -
165 à 178 -
- A L - 1 à 4 - 6 à 22 - 25 à 35 - 37 et 38 - 40 - 42 à 44 - 48 - 51 à 87 - 90 - 93 et 94 -
96 à 104 - 106 -
- A M - 1 à 6 - 9 à 17 - 20 à 22 - 42 et 43 - 45 à 51 - 53 à 57 -
- A N - 1 à 5 - 8 à 12 - 23 - 25 - 34 à 43 - 47 - 49 à 51 -
- A O - Néant-
- A P - Néant-
- A R - Néant-
- A S - 1 et 2 - 19 - 22 à 40 - 42 -
- A T - 1 à 3 - 5 à 14 - 20 - 22 - 25 à 32 -
- A V - 1 à 14 - 16 à 18 - 20 et 21 - 27 - 31 et 32 - 35 à 37 - 39 - 41 à 55 - 57 à 83 -
85 et 86 - 88 à 91 - 96 et 97 - 99 et 100 - 102 - 104 et 105 - 107 - 109 à 111 -
113 à 118 - 121 à 123 - 125 et 126 - 129 et 130 - 132 à 142 -
- A W - 1 à 4 - 10 - 26 et 27 - 35 - 42 à 44 - 46 à 53 - 56 à 67 - 69 à 78 - 86 - 88 et 89 -
- A X - 1 à 5 - 9 à 12 - 14 à 23 - 26 à 30 - 36 - 38 et 39 - 41 et 42 - 46 - 54 - 55 - 58 et 59
- A Y - 1 à 18 - 21 à 25 - 28 à 60 - 63 à 70 - 72 à 75 - 78 à 85 -

<u>Superficies :</u>	- réglementée :	1.187 ha
	- libre :	<u>786 ha</u>
	- totale de la	
	commune :	1.973 ha

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

THE JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE

**PREFECTURE
de
Saône-et-Loire**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service Espace Rural et Forêt

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**LE PREFET de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Réglementation des boisements

Commune de OZOLLES

N° 01-2769

VU le Titre II, Livre 1 du Code Rural ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, pris pour l'application du Code Rural ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 91.323 du 18 avril 1991 et n° 94/0021 du 4 janvier 1994, définissant les zones où il sera fait application de l'article L126-1, 1° du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2777 du 23 août 1999 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de OZOLLES ;

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de OZOLLES en sa séance du 9 novembre 2000 après l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 20 juin 2001 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général de Saône-et-Loire en date du 13 juillet 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de OZOLLES dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. le Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Il est également institué une zone interdite à tout boisement pour une durée de dix ans (liste jointe). Après cette période les parcelles seront intégrées dans la zone réglementée.

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les fonds voisins seront en nature de culture, c'est à dire comportant une production agricole nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations dans la zone réglementée seront soumis à l'absence d'opposition de M. le Préfet. Ils ne pourront être effectués qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- En bordure de toutes les parcelles : **10 m** (dix mètres) pour toutes les essences forestières,
- **Sapins de Noël** : Plantation à 2m du fonds voisin (les arbres étant limités à 3m de hauteur et 10 ans d'âge)
- Les plantations de **haies et arbres isolés** sont autorisées aux distances prescrites par le Code Civil et les usages locaux, en zone réglementée et interdite

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

La distance de plantation prévue ci-dessus n'est pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. Le sous-Préfet de CHAROLLES, M. le Maire de OZOLLES, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de la commune intéressée, publié dans un journal diffusé dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation:

Pour le Directeur,

P/Le Chef de Bureau,

R. VINCENT

A MACON, le 6 AOÛT 2001

LE PREFET,

Bonne foi, l'original

M. LAGASSE



Département de Saône et Loire
Commune d'OZOLLES
Réglementation des Boisements
(art. L126.1 du Code Rural)

LISTE SIMPLE DES PARCELLES EN ZONE INTERDITE

SECTION A:

1	27	53	81	104	179
2	28	54	82	154	180
3	29	55	83	155	181
4	30	56	84	161	182
5	31	58	85	162	183
6	32	59	86	163	184
8	33	60	87	164	191
9	34	61	88	165	201
10	35	62	89	166	202
11	36	63	90	167	207
12	37	64	91	168	209
13	39	65	92	169	211
14	40	70	94	170	215
15	42	73	95	171	216
18	43	74	96	172	218
21	44	75	97	173	
22	45	76	98	174	
23	49	77	99	175	
24	50	78	101	176	
25	51	79	102	177	
26	52	80	103	178	

SECTION AB:

6	33	64	83	108	142
8	34	65	85	109	145
9	35	67	86	110	146
10	36	68	90	111	148
11	37	70	91	114	149
12	49	71	92	116	170
18	55	72	93	121	171
26	56	73	94	132	172
27	57	77	95	136	173
31	61	78	96	138	177
32	62	82	97	139	192
196	223	229	236	273	276
199	225	230	237	274	233a
220	228	231	253	275	

SECTION B:

237	645	646	647
-----	-----	-----	-----

SECTION C:

125	132	137	145	241	255
126	133	138	149	242	256
127	134	139	152	243	
128	135	140	232	245	
129	136	143	233	246	

SECTION D:

5	14	24	33	47	138
6	15	25	34	48	139
7	16	26	35	56	263
8	17	27	36	120	264
9	19	28	37	121	293
10	20	29	41	122	294
11	21	30	43	127	338b
12	22	31	44	132	
13	23	32	46	137	

SECTION E:

63	72	79	86	95	110
64	73	80	87	96	111
67	74	81	88	97	112
68	75	82	89	98	113
69	76	83	90	99	114
70	77	84	93	100	115
71	78	85	94	102	116
114	126	139	152	166	181
115	127	140	153	167	182
116	128	142	154	168	183
117	129	143	155	169	184
118	131	144	156	181	185
119	132	145	157	183	186
120	133	146	158	184	187
121	134	147	160	185	188
122	135	148	161	186	189
123	136	149	162	187	190
124	137	150	163	189	
125	138	151	164	190	

SECTION G:

30	154	244	295	616	700
31	158	249	296	619	701
32	161	251	297	620	702
33	162	252	298	621	703
34	166	253	299	622	
35	167	254	300	623	
37	168	255	480	625	
38	169	256	481	626	
39	172	260	550	630	
40	173	261	551	632	
41	174	264	565	634	
42	175	265	567	644	
43	176	267	568	645	
44	187	271	575	647	
45	189	272	576	648	
46	190	273	581	654	
47	191	279	582	665	
48	192	280	588	668	
49	193	282	590	670	
115	194	283	591	672	
118	195	284	594	673	
119	239	285	596	674	
120	240	286	597	698	
121	241	287	601	699	
122	242	288	613	700	
123	243	289	614	701	

Département de Saône et Loire
Commune d'OZOLLES
Réglementation des Boisements
(art. L126.1 du Code Rural)

LISTE SIMPLE DES PARCELLES EN ZONE REGLEMENTEE

SECTION A:

105	124	137	145	149	157
106	125	139	146	152	158
108	135	141	147	153	159
114	136	143	148	156	160

SECTION B:

12	76	110	147	195	230
13	77	112	148	196	231
14	78	113	151	197	232
15	79	114	152	198	233
16	80	115	153	199	234
17	81	116	156	200	235
18	82	117	157	201	236
19	83	121	158	203	239
20	84	122	161	204	240
22	85	123	174	205	241
23	86	124	175	206	242
24	87	125	176	207	243
26	88	126	177	208	246
27	89	127	179	209	247
58	90	128	181	210	250
59	91	129	182	211	251
60	92	130	183	218	253
61	93	131	184	217	254
62	94	132	185	218	256
63	95	133	186	219	257
68	99	134	187	220	258
69	100	137	188	224	259
70	104	141	189	225	260
71	105	143	191	226	261
72	107	144	192	227	262
74	108	145	193	228	263
75	109	146	194	229	264

SECTION D:

57	95	134	200	228	298
58	96	136	202	227	300
59	97	180	203	234	302
62	98	163	204	240	304
63	99	166	205	241	305
64	100	167	206	254	308
65	101	168	207	255	311
66	107	169	210	258	312
70	108	170	211	260	313
71	109	171	212	266	314
72	110	172	213	267	317
85	111	177	215	268	318
86	112	185	216	269	319
87	113	187	217	271	320
88	118	188	218	274	330
89	119	189	220	279	333
90	128	190	221	280	335
91	129	191	222	281	350a
92	130	192	223	282	355a
93	131	193	224	287	357a
94	133	199	225	295	358a

SECTION E:

1	29	73	143	184	207
2	30	74	148	185	208
3	34	75	149	186	209
6	35	76	150	187	210
7	39	80	151	188	212
8	43	82	158	189	213
10	44	84	159	193	214
11	45	85	161	194	215
12	47	86	162	195	216
13	48	87	164	196	217
15	50	88	168	197	218
19	53	89	170	198	221
20	54	90	171	199	222
21	56	91	172	200	223
22	61	92	173	201	224
25	62	138	178	202	225
27	63	141	181	206	226
227	241	247	37a		
229	248	249			

SECTION F:

1	46	226	277	351	397
2	49	227	278	352	398
3	50	228	279	353	400
4	51	229	280	355	401
5	52	230	281	357	402
7	53	231	282	358	403
8	54	232	284	359	404
9	55	233	285	360	405
10	56	234	286	361	406
11	57	235	287	362	407
12	58	236	288	363	408
13	59	237	289	364	409
15	172	238	299	365	410
16	174	240	300	372	411
17	178	241	301	373	412
18	177	242	303	374	414
19	179	243	308	377	418
20	179	244	307	378	417
21	196	246	308	379	418
22	199	247	309	380	419
23	200	249	310	381	420
24	201	251	314	382	421
25	202	252	315	383	422
26	204	253	316	384	424
28	205	252	317	385	425
29	206	253	318	386	429
30	208	254	331	387	430
32	209	255	332	388	431
33	210	256	333	389	432
34	211	257	334	390	434
35	213	259	336	391	435
37	214	271	337	392	436
40	220	272	338	393	437
41	221	274	339	394	438
43	223	275	340	395	439
45	225	276	341	396	440

SECTION G:

1	51	84	142	209	231
2	55	85	143	211	232
3	57	86	145	212	233
4	58	88	146	213	234
5	59	89	151	214	235
6	60	90	153	215	236
7	61	91	178	218	237
8	62	92	179	217	238
9	63	93	180	218	204
10	64	94	181	219	305
11	66	95	182	220	307
12	68	98	183	221	308
13	69	127	184	222	313
14	70	128	185	223	314
15	71	129	186	224	315
23	72	130	187	225	318
24	73	137	188	226	317
25	74	138	189	227	320
26	75	139	200	228	323
27	82	140	207	229	333
28	83	141	208	230	336

SECTION H:

337	378	405	442	507	641
338	379	406	444	510	652
339	380	408	449	511	677
340	381	410	472	512	679
341	382	411	473	513	680
354	384	412	474	514	681
355	385	413	475	515	685
356	386	414	476	516	686
357	391	418	477	518	688
358	392	420	478	520	690
364	393	421	479	524	693
365	393	423	497	552	695
366	394	424	498	553	728
369	397	425	499	559	729
370	398	426	500	563	729
371	399	428	501	584	730
372	400	429	502	609	731
374	401	437	503	610	606a
375	402	438	504	617	606b
376	403	440	505	618	
377	404	441	506	635	

SECTION C:

679	681	683	686	368a	600a
680	682	685	687	374a	600b

1	41	86	122	184	217
2	42	87	123	186	221
3	43	88	124	187	222
4	46	89	131	188	223
13	47	90	155	189	224
14	48	91	156	190	229
15	49	93	157	191	230
16	50	94	159	192	231
17	51	95	160	193	235
19	52	97	161	194	236
20	56	98	163	195	237
21	58	99	164	196	238
22	59	100	165	197	239
23	60	101	167	198	240
24	61	102	168	199	244
25	63	103	169	200	248
26	66	104	170	201	249
29	67	105	171	205	252
30	68	106	173	206	253
31	69	107	174	207	258
32	74	109	175	208	259
33	76	110	176	209	260
34	77	111	177	210	261
35	78	112	178	211	262
36	79	113	179	212	168b
37	80	115	180	213	18a
38	81	119	181	214	
39	83	120	182	215	
40	85	121	183	216	

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 81.1795

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
 - Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
 - Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
 - Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
 - Vu le décret n° 79.905 du 18 octobre 1979,
 - Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de St BONNET DE JOUX, en date du 13 mars 1979,
 - Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 11 juin 1981,
 - Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône et Loire,

A R R E T E

Article 1

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de St BONNET DE JOUX, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2

Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

.../...

Article 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants, ou boutures d'essences forestières.

Article 4

Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| - prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| - céréales et céréales secondaires, | |
| - oléagineux, | - tabac, |
| - plantes sarclées, | - cultures florales, |
| - vignes, | - asperges, |
| - petits fruits, | - pépinières, |
| - cultures maraîchères, | - vergers, |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- pour toutes les essences forestières 6 mètres (six mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6

MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous Préfet de CHAROLLES, le Maire de St BONNET DE JOUX, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes, et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 24 novembre 1981

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général et par
délégation,
LE DIRECTEUR,



LE PREFET,
Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DE SAONE ET
LOIRE,

Jean MAUBERT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de ST BONNET DE JOUX

Liste des parcelles réglementées

- Section AD - N° 7 - 9 - 11 à 21 - 23 à 38 - 45 - 49 à 55 - 57 à 63 - 66 à 72 - 97 - 98 - 102 à 107 -
- Section AE - N° 2 - 9 à 14 - 18 à 21 - 93 - 148 - 149 -
- Section AH - N° 2 à 5 - 8 - 10 - 50 à 53 - 181 à 186 - 189 - 190 - 194 à 196 - 200 - 202 - 203 - 216 - 218 - 220 à 222 - 237 à 241 - 251 -
- Section AI - N° 1 - 2 - 4 à 10 - 13 à 17 - 19 à 21 - 42 - 43 - 47 à 50 - 52 à 54 -
- Section AK - N° 1 - 3 - 7 à 12 - 18 - 20 - 22 - 23 - 25 - 29 - 32 - 34 - 37 - 38 - 40 à 45 - 48 - 50 - 51 - 86 - 88 - 93 - 94 - 108 à 111 - 124 à 128 - 135 -
- Section AL - N° 6 à 11 - 13 à 19 - 28 à 30 - 32 à 34 - 37 - 40 à 51 - 54 -
- Section AN - N° 17 à 30 -
- Section AO - N° 3 à 6 - 9 à 13 - 16 à 25 - 28 - 32 à 37 - 39 à 42 - 44 à 78 - 81 à 86 - 90 à 94 - 97 - 100 à 104 - 106 - 109 - 112 à 116 - 118 à 120 - 122 à 133 - 135 à 139 - 142 - 143 -
- Section AR - N° 13 à 17 - 19 à 30 - 32 à 38 -
- Section AB - N° 1 à 4 - 6 à 17 - 19 - 20 - 23 - 25 - 27 - 28 - 31 à 39 - 42 à 58 - 63 à 69 - 73 à 75 - 77 à 81 - 84 à 93 - 95 à 110 - 113 à 118 - 121 - 124 -
- Section AT - N° 1 - 14 à 19 - 21 à 23 - 25 à 29 - 31 à 33 - 36 à 38 - 40 à 65 - 67 à 79 - 81 à 89 - 91 à 125 -
- Section AV - N° 1 à 3 - 9 à 16 - 18 à 23 - 27 à 32 - 34 à 36 - 38 à 46 - 48 - 50 à 53 -
- Section AW - N° 1 à 3 - 5 à 14 - 17 - 20 à 22 - 25 à 30 - 32 à 35 - 38 - 39 - 41 à 44 - 47 à 50 - 52 à 55 - 57 à 91 - 93 - 95 - 99 - 103 à 107 - 109 - 110 - 112 à 115 - 118 à 134 - 137 à 145 - 152 - 154 -
- Section AX - N° 1 - 4 à 16 - 18 à 24 - 26 à 34 - 36 à 42 - 45 à 47 - 49 - 52 à 55 - 57 à 63 - 65 à 79 - 81 à 130 - 133 - 135 - 136 -
- Section AY - N° 1 - 3 - 6 à 11 - 14 - 15 - 17 à 22 - 25 à 27 - 29 à 32 - 37 - 39 à 71 - 73 à 76 - 86 à 98 - 130 à 134 - 140 - 142 à 145 - 147 à 151 - 153 à 156 -
- Section AZ - N° 1 à 6 - 30 à 32 - 34 à 40 - 43 à 45 - 48 - 72 à 91 - 93 à 107 - 110 à 113 - 116 à 118 - 121 à 126 - 128 à 134 - 140 - 147 - 148 -
- Section BD - N° 2 à 43 - 45 à 48 - 50 à 63 - 65 à 67 - 70 à 74 - 78 -
- Section BE - N° 1 - 3 à 11 - 16 - 17 - 19 à 22 - 27 à 29 - 32 à 38 - 40 à 43 - 45 - 50 à 78 - 80 à 95 - 100 - 102 à 117 - 137 à 143 -
- Section BK - N° 2 - 3 - 21 à 25 - 27 à 32 - 34 - 35 - 37 à 40 - 43 - 46 à 51 - 55 à 62 - 64 à 66 -
- Section BL - N° 1 - 2 - 4 à 8 - 11 à 15 - 17 à 21 - 23 à 43 - 45 à 56 - 59 à 62 - 66 à 78 - 75 - 77 à 88 - 91 - 92 - 94 à 105 - 107 - 109 à 112 - 114 à 120 - 122 à 127 - 130 à 136 - 139 - 140 - 142 -
- Section BM - N° 2 à 7 - 9 - 12 à 16 - 18 - 53 - 57 - 59 - 61 à 63 - 65 à 72 - 74 - 87 - 89 - 90 - 93 à 95 - 102 à 105 - 107 - 108 -
- Section BN - N° 35 à 41 - 45 - 46 -

Surface totale	2 852 ha 38 a 96 ca
Surface réglementée	1 463 ha 28 a 67 ca
Surface non réglementée ...	1 389 ha 10 a 39 ca

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

A R R Ê T É

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation Foncière et Remembrement

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commune de S U I N

N° 79.1064

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le Décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SUIN en date du 26 Janvier 1977,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 26 Janvier 1979,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de SUIN, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| . Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| . Céréales et céréales secondaires, | |
| . Oléagineux, | . Tabac, |
| . Plantes sarclées, | . Cultures florales, |
| . Vignes, | . Asperges, |
| . Petits fruits, | . Pépinières, |
| . Cultures maraîchères, | . Vergers, |

.. /...

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- pour toutes essences forestières : 9 mètres (neuf mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de SUIN, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la Commune intéressée et les Communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 12 juillet 1979

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général de Saône et Loire

signé J.Ch. GASCHIGNARD

POUR AMPLIATION,

Pour le Secrétaire Général et par délégation
LE DIRECTEUR,



Roger CHARVET

REGLEMENTATION DES BOULEMENTS

Commune de S U I N

LISTE DES PARCELLES REGLEMENTEES

SECTION AB - 3 à 13 - 15 à 19 - 22 à 24 - 27 à 51 - 54 - 55 - 57 à 105 - 107 à 110

SECTION AC - 1 - 2 - 6 à 41 - 43 à 48 - 51 à 56 - 59 à 80 - 82 à 85 - 87 à 93 - 95 - 96 - 98 à 112

SECTION AD - 1 - 39 - 40 - 42 - 43 - 64 à 69 - 72 à 89

SECTION AE - 2 - 3 - 6 à 38 - 40 à 49 - 51 à 55 - 57 à 60 - 62 à 67 - 69 à 72 - 74 à 85

SECTION AH - 1 à 5 - 7 - 8 - 10 à 13 - 18 - 66 à 72 - 78 à 80 - 89 à 92 - 94 à 102 - 104 à 107 - 109 à 120

SECTION AI - 1 à 3 - 5 à 11 - 13 à 57 - 59 à 62 - 109 - 112 - 113 - 116 - 117 - 119 à 129 - 133 - 137 à 144 - 146 à 148 - 153 - 154 - 159 à 172 - 174 à 176 - 180 - 183 - 184 - 186 - 188 à 193 - 195 - 199 - 202 à 217 - 219 à 221 - 223 à 237 - 239 à 253

SECTION AK - 1 à 74 - 77 à 120 - 122 à 136 - 138 - 139

SECTION AL - 1 à 6 - 8 à 15 - 17 à 26 - 28 - 29 - 31 à 144 - 149 - 152 - 153 - 163 - 164 - 166 à 170 - 172 à 175 - 180 - 181 - 183 - 186 - 187 - 189 - 190 - 192 à 197

SECTION AM - 1 à 41

SECTION AN - 1 - 2 - 4 à 11 - 13 à 23 - 26 à 45 - 47 à 57 - 64 à 72 - 74 à 80

SECTION AO - 1 à 8 - 10 à 27 - 29 à 85 - 87 - 89 à 91 - 93 à 100 - 102 - 104 à 113 - 116 à 120 - 122 à 128 - 138 à 144 - 150 à 152 - 154 à 158 - 161 - 163 à 170 - 174 - 175 - 178 - 180 à 182 - 184 - 185 - 187 à 190 - 193 à 198 - 200 à 202 - 204 à 224 - 226 à 239 - 241 à 268 - 272 - 274 à 283 - 285

SECTION AP - 1 à 26 - 28 - 29 - 31 à 41 - 44 - 45 - 47 à 57 - 59 à 64

SECTION AR - 1 à 7 - 9 à 21 - 27 à 30 - 32 - 33 - 35 à 91

SECTION AS - 17 à 29 - 34 - 60 à 116 - 118 à 143

SECTION AT - 1 à 14 - 16 à 23 - 38 à 41 - 43 à 58 - 66 - 82 à 89 - 91 - 101 - 103 - 104 - 107 à 109 - 126 à 131 - 133 à 142 - 150 à 152 - 154 à 156 - 158 à 176 - 179 à 188

SECTION AV - 1 à 28 - 30 - 31 - 33 - 34 - 36 à 67

SECTION AW - 28 à 43 - 47 à 51 - 53 à 60 - 78 à 91 - 93 à 103 - 105 à 155 - 157 à 174 - 176 à 195 - 198 à 202 - 204 - 205 - 207 à 223 - 227 à 235 - 237 - 238 - 240 à 261 - 263 à 269 -

.. / ...

SECTION AX - 1 à 5 - 7 - 8 - 12 à 15 - 17 à 22 - 24 à 27 - 34 - 74 à 78 -
84 - 115 - 151 - 152 - 155 - 156 - 195 - 196

SECTION AY - 1 à 14 - 17 - 18 - 21 à 25 - 27 à 61 - 64 à 72 - 75 à 78 - 80 à
83 - 88 à 96 - 98 - 99 - 101 - 105 à 114 - 117 - 119 - 122 - 126 à 139 -
141 à 149 - 152 - 153 - 157 à 160 - 162 à 167 - 169 à 176 - 178 à 190 - 192 à
196 - 200 à 209

SURFACE TOTALE	2 169 ha 84 a 41 ca.
SURFACE ^{NON} REGLEMENTEE	499 ha 61 a 41 ca.
SURFACE REGLEMENTEE	1 670 ha 23 a 00 ca.

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 82.1645

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73-613 du 5 juillet 1973,
- Vu le Décret n° 79-905 du 18 octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VENDENESSE-LES-CHAROLLES en date du 17 juin 1981,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 3 juin 1982,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de VENDENESSE LES CHAROLLES, dans les conditions précisées aux articles ci-après :

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du Domaine Public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| • prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| • céréales et céréales secondaires, | |
| • oléagineux, | • tabac, |
| • plantes sarclées, | • cultures florales, |
| • vignes, | • asperges, |
| • petits fruits, | • pépinières, |
| • cultures maraîchères, | • vergers, |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- | | |
|---|------------------------|
| • pour les peupliers, acacias et résineux | 10 mètres (dix mètres) |
| • pour les autres essences forestières | 7 mètres (sept ") |

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

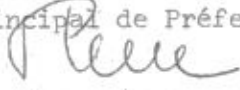
ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet - Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, le Maire de VENDENESSE-LES-CHAROLLES, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la Commune intéressée, les Communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 31 août 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour LE PREFET,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de Saône et Loire

Pierre LISE

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Pour le Directeur Absent
L'Attaché Principal de Préfecture délégué,


J. PETIT

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Liste par section des parcelles réglementées de la commune :

Sections :

- A -- 1 à 3 - 5 - 8 à 26 - 28 à 42 - 52 à 154 - 156 à 160 - 163 à 170 - 172 à 178 - 181 à 184 - 195 à 197 - 199 à 230 - 233 et 234 - 241 à 278 - 281 à 354 - 358 - 360 à 378 - 380 -
- B -- 1 à 9 - 13 à 68 - 71 à 122 - 124 à 131 - 135 à 143 - 145 à 194 - 199 à 202 - 204 et 205 - 211 - 215 à 223 - 227 - 234 - 237 - 241 - 246 à 252 - 256 - 259 à 263 - 266 - 271 et 272 - 276 à 298 - 300 à 310 - 313 - 318 - 330 à 335 - 340 à 344 - 350 à 360 - 364 - 366 - 369 à 442 -
- C -- 1 et 2 - 5 à 8 - 11 à 17 - 20 à 101 - 103 - 106 à 114 - 121 à 129 - 134 à 137 - 139 - 142 à 177 - 180 à 221 - 224 à 258 - 261 à 266 - 269 et 270 - 276 - 278 à 281 - 292 - 294 et 295 - 299 et 300 - 303 à 305 - 313 à 319 - 321 à 334 - 337 à 355 - 358 à 369 - 372 à 381 - 383 à 385 - 388 à 391 - 394 et 395 - 403 - 406 à 412 - 415 à 441 - 444 à 446 - 450 à 453 - 455 à 465 - 469 à 471 - 475 à 478 - 482 -
- D -- 3 à 5 - 7 à 9 - 13 à 21 - 24 à 39 - 44 à 100 - 103 à 110 - 112 - 114 à 121 - 123 à 125 - 128 - 131 à 136 - 138 à 153 - 155 à 175 - 177 à 181 - 183 à 189 - 192 à 199 - 206 et 207 - 209 à 211 - 213 et 214 - 216 à 222 - 231 et 232 - 234 - 236 à 350 - 352 - 354 à 375 - 377 à 384 - 386 à 390 - 392 à 396 - 398 à 415 - 417 et 418 - 420 et 421 - 426 - 429 à 477 - 479 à 550 - 598 à 600 - 607 - 612 à 614 - 619 à 621 - 626 à 643 - 645 à 649 - 652 à 656 -
- E -- 3 - 10 - 26 à 32 - 34 à 47 - 58 - 60 - 62 à 64 - 68 et 69 - 73 à 79 - 81 - 83 à 112 - 121 à 152 - 154 à 158 - 160 à 215 - 217 - 220 - 223 à 244 - 248 à 251 - 254 - 256 - 259 à 261 - 265 - 268 - 271 à 285 - 288 à 292 - 293 à 300 - 302 à 312 - 314 - 333 à 337 - 454 à 459 - 467 - 472 à 488 - 491 à 570 - 577 à 583 - 588 et 589 - 592 et 593 - 595 à 597 -
- F -- 3 à 7 - 12 - 16 - 18 - 23 - 24 - 27 - 37 et 38 - 41 à 46 - 56 à 63 - 70 - 97 à 100 - 103 - 106 à 108 - 111 à 126 - 128 à 132 - 138 à 160 - 162 à 174 - 177 à 193 - 195 à 199 - 203 à 251 - 256 à 264 - 267 à 275 - 278 - 287 à 304 - 306 à 317 - 319 à 323 - 327 à 329 - 332 à 339 - 343 et 344 - 347 à 349 - 352 - 355 - 362 à 589 - 592 à 607 - 610 à 617 - 620 à 632 - 637 à 639 - 641 et 642 - 653 à 655 - 659 à 667 - 674 à 678 - 682 à 686 - 689 à 711 - 713 à 722 - 727 à 755 - 758 et 759 - 770 - 776 - 780 à 799 - 802 - 804 à 815 - 821 et 822 - 826 - 829 - 832 à 837 - 839 - 846 à 858 -
- G -- 1 à 39 - 41 - 47 - 55 - 57 - 65 à 67 - 70 à 131 - 140 à 142 - 145 à 151 - 161 à 173 - 176 à 195 - 197 - 200 à 293 - 316 - 320 à 338 - 340 à 373 - 375 à 417 - 420 à 428 - 431 à 437 - 441 à 448 - 451 à 455 - 457 à 461 - 466 et 467 - 472 et 473 -
- H -- 1 à 12 - 14 à 61 - 63 à 86 - 89 à 92 - 109 à 111 - 114 à 121 - 126 à 143 - 148 à 178 - 180 à 205 - 208 à 323 - 326 à 349 - 352 à 379 - 384 - 390 à 397 - 399 à 404 - 412 - 424 - 437 à 514 - 516 - 520 et 521 - 523 à 525 - 530 à 533 - 549 à 560 - 565 - 567 - 569 - 572 -
- I -- 1 à 76 - 81 à 83 - 86 - 90 et 91 - 94 à 99 - 103 - 107 - 110 à 112 - 116 et 117 - 120 - 122 à 124 - 126 à 128 - 130 et 131 - 137 à 141 - 144 à 146 - 150 à 156 - 167 à 185 - 189 et 190 - 192 à 194 - 199 à 201 - 204 à 206 - 208 à 211 - 213 à 217 - 220 à 230 - 233 à 237 - 241 à 248 - 250 à 279 - 282 à 358 - 360 à 363 - 365 et 366 -

<u>Superficies :</u>	- réglementée :	2.356 ha
	- libre :	268 ha
	- totale de la commune :	2.624 ha

CONTENTS

ORIGINAL ARTICLES
SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.

SYMPTOMS OF THE MENSTRUAL CYCLE
BY J. H. HARRIS, M.D., AND J. H. HARRIS, M.D.